

PROVINCE  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
de  
THUIN

Numéro postal 6530

**Délibération n° 69**

**Service** : Coordination en  
planification d'urgence  
(PLANU)

**OBJET** : Saint-Roch -  
Mesures de police - Lundi  
19 mai 2025

**Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 22 AVRIL 2025**

**Présents** : Mme R. SOBRY, Bourgmestre-Présidente  
Mme N. ROULET, Présidente du CPAS  
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-  
C. PIREAU, Echevins  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

**LE COLLEGE,**

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 mai 2025;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**LUNDI 19 MAI 2025**

**CIRCULATION**

**Article 1** : Dès 08h00, la circulation des véhicules sera interdite dans le périmètre fermé (voir article 7) jusqu'au passage de la dernière compagnie du cortège.

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

**Article 2** : Dès la sortie de l'église, la circulation des véhicules sera interdite sur le parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire, à savoir :

- Rue Saint-Nicaise
- Rue Saint-Roch
- Rue Longue
- Rue du Canal
- Rue du Rivage
- Rue 't Serstevens
- Rue du Moustier
- Rue de la Piraille
- Rue Marianne

- Rue du Fosteau, sur sa section comprise entre le n°87 et la rue de Lobbes
- Tienne Trappe
- Place de la Maladrie
- Chemin de la Croix
- Rue de Lobbes
- Rue du Moustier
- Rue Léopold II

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

La circulation sera à nouveau autorisée au fur et à mesure de l'avancement du cortège et de sa dislocation, excepté sur les rues du périmètre fermé (voir [article 7](#)).

**Article 3 :** De 13h30 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur le parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire, à savoir :

- Rue des Nobles
- Rue Saint-Jacques
- Rempart du Midi
- Grand'Rue, sur sa section comprise entre le Rempart du Midi et la place Albert 1er
- Place Albert 1er
- Place du Chapitre

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

Quand toutes les compagnies auront atteint la place du Chapitre, les véhicules venant de la rue Léopold II seront alors déviés vers la rue des Nobles, la rue M. des Ombiaux, la rue Louis Cambier et le rempart du Nord, excepté les véhicules dont la largeur excède 2 mètres. Les véhicules venant du rempart du Nord seront déviés vers la Grand'Rue.

### STATIONNEMENT

**Article 4 :** De 07h00 à 20h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place du Chapitre ainsi que sur les emplacements se trouvant devant ladite place afin de permettre le montage de la tribune.

**Article 5 :** De 07h30 à 14h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire (voir [article 2](#), excepté rue de Lobbes et chemin de la Croix), ainsi que :

- Square de l'Eglise
- Chemin des Maroëlls (du n°1 au n°10)

Le stationnement sera à nouveau autorisé au fur et à mesure de l'avancement du cortège et de sa dislocation, excepté sur les rues du périmètre fermé (voir [article 7](#)).

**Article 6 :** De 13h30 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire (voir [article 3](#)), ainsi que rue M. des Ombiaux.

### PERIMETRE FERME

**Article 7 :** Dès 14h00 jusqu'au mardi 20/05/2025 à 04h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Nicaise
- Square de l'Eglise
- Rue du Moustier
- Rue de la Piraille, sur sa section comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier
- Avenue de Ragnies, sur sa section comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2
- Rue du Fosteau, sur sa section comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram Vicinal
- Rue 't Serstevens
- Rue du Pont, sur sa section comprise entre la rue des Ecoles et la rue 't Serstevens

Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes ou semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

## COMMERCES ET TERRASSES

**Article 8 :** Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal. Seules les buvettes des établissements horeca existants seront autorisées dans la rue 't Serstevens.

**Article 9 :** L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

**Article 10 :** La vente et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celles effectuées par les cantinières seulement lors du cortège et sous la responsabilité du Commandant de compagnie en cas d'infraction.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de type "pékets" est également interdite sur la voie publique.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique, seuls les gobelets réutilisables et conformes sont autorisés.

Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser des gobelets en plastique à usage unique quelle que soit leur composition (« recyclables », « compostables », « biosourcés », etc.).

**Article 11 :** Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures d'ouverture de la ville, au plus tard le mardi 20/05/2025 à 04h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mardi 20/05/2025 à 03h30.

**Article 12 :** En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, celui-ci sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la Police.

## MUSIQUE

**Article 13 :** La diffusion de musique et l'utilisation de micros ou d'avertisseurs sonores sont interdits pendant le passage du cortège de la Marche Militaire. Les forains veilleront à couper toutes musiques, sirènes et tirs lors du passage du cortège à proximité de leur métier.

## CORTEGE

**Article 14 :** Le lundi 19/05/2025, les sociétés participantes au défilé en batterie sont :

- Second Régiment des Grenadiers à Pied de la Garde Impériale de Thuin
- Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire de Thuin
- Société Royale des Pompiers Volontaires des Waibes de Thuin
- Société Royale des Mousquetaires du Roy de Thuin
- Société Royale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Ville-Haute de Thuin
- Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire de Thuin
- Tartares Lituaniens de Thuin
- Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée
- Compagnie Royale des Enfants de Sainte Barbe de Ragnies
- Volontaires Belges de 1830 de Thuin
- Flanqueurs de la Garde du Premier Empire de Ragnies
- Compagnie Saint Roch
- Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse de Thuin
- Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Participent également pour la partie processionnelle le clergé, la société des Sœurs Grises et les pèlerins.

Tout autre groupe que ceux repris ci-avant ne peut défiler et participer au cortège.

**Article 15 :** Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé et hors du cortège de la Marche Militaire prévoiront un encadrement conforme, avec des signaleurs habilités (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) et des véhicules équipés de gyrophares à l'avant et à l'arrière du groupe.

## ENLEVEMENT DE VEHICULES

**Article 16 :** Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2025, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt chez le dépanneur désigné par la Ville.

**Article 17 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

**Article 18 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

**Article 19 :** La présente ordonnance sera transmise :

- A Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
- Au responsable de la Zone de Secours Hainaut-Est
- Au service Travaux de la Ville de Thuin
- Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
- Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes
- Au Comité Saint-Roch

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,  
(s) Rachel SOBRY

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



La Bourgmestre,

Rachel SOBRY